



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2022-186

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20221205-VI-DEC-2022-186-AU
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

OBJET : Signature d'un contrat de ventes de forfaits de ski pour le séjour au ski du lundi 19 au samedi 24 décembre 2022, au profit des adolescents de l'accueil de loisirs 12/17 ans du centre social Jean Carnet.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code de la Commande publique,

VU le projet du contrat de vente,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville d'Etampes dans le domaine de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT la mise en oeuvre du projet pédagogique de la structure d'accueil de loisirs sans hébergement dédiée au 12/17 ans du centre social Jean Carnet,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en oeuvre un séjour afin de favoriser le départ en vacances des jeunes issus des quartiers de la politique de la ville dans une approche éducative, culturelle et sportive,

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer avec la société SAS SELCA, dont le siège social est situé, 281 route de Thonon à CHÂTEL (74390), représentée par son Directeur, Monsieur Franck MIOTELLO, un contrat de ventes de forfaits de ski, pour le séjour à la Chapelle d'Abondance (Haute Savoie), qui se déroulera du lundi 19 au samedi 24 décembre 2022 et tout document y afférent.

ARTICLE n°2 : De dire que le règlement de la dépense correspondante, d'un montant de 525,20€ TTC (cinq cent vingt cinq euros et vingt centimes TTC), fera l'objet d'une facturation et sera effectué par mandat administratif après le séjour, à réception de la facture.

ARTICLE n°3 : De dire que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits du budget en cours de la Ville d'Étampes.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Monsieur Franck MIOTELLO, Directeur SAS SELCA

Fait à Étampes, le 05 DEC. 2022

Par délégation du Maire

Fouad EL M'KHANTER
Adjoint au Maire en charge de la
politique de la Ville

